PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DE SALAZIE

DE LA SEANCE DU 02 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet, le conseil d'administration s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, présidente à la Caisse des écoles.

Présents (9): PAPAYA Sidoleine – HOAREAU Séverine – TECHER Sophie – GABOU Gilles - NAVARRO Magali – GONOT Nicaise –NABA Pascale – LALLEMAND Cynthia – RAMIN Cathrine

Absents (3) : Joël CORSEAUX– Lindsay BETON – Emilie GAZE

Absents Représentés (2) : Joël CORSEAUX a donné pouvoir à Magali NAVARRO – Emilie GAZE a donné pouvoir à Cynthia LALLEMAND

Secrétaire de séance : HOAREAU Séverine

La Présidente remercie tous les membres présents.

Le quorum étant atteint la séance débute à 13h48. Le procès-verbal de la séance du 29/04/2026 est arrêté par l'ensemble des membres présents.

L'ordre du jour est annoncé :

1-	2026-009-CDE	DESIGNATION NOUVEAUX MEMBRES
2-	2026-010-CDE	ELECTION DE LA VICE PRESIDENCE
3-	2026-011-CDE	CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES / CCAS ET CAISSE DES ECOLES
4-	2026-012-CDE	MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL
5-	2026-013-CDE	CREATION DE 10 POSTES NON PERMANENTS ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
6-	2026-014-CDE	CREATION DE 2 POSTES PERMANENTS D'AGENT DE RESTAURATION
7-	2026-015-CDE	CREATION DE 2 POSTES PERMANENTS D'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES A TEMPS NON COMPLET
8-	2026-016-CDE	CREATION DE 1 POSTE PERMANENT DE CHAUFFEUR LIVREUR
9-	2026-017-CDE	CREATION DE 80 POSTES PERMANENTS D'AGENT TECHNIQUE
10-	2026-018-CDE	MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS
11-	2026-019-CDE	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
12-	2026-020-CDE	REGLEMENT INTERIEUR UTILISATION DES VEHICULES

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 29/04/2026

- ANNEXE 1

1- AFFAIRE N° 2026-009-CDE : DESIGNATION NOUVEAUX MEMBRES

Il est exposé au conseil d'administration la délibération 2026-CM-060 du conseil municipal du 21 mai 2026 portant modification de la délibération du conseil municipal 2026-CM-005.
Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers de ses membres de l'assemblée municipale.

Afin de renforcer la voix de la Commune au conseil d'administration de la Caisse des Ecoles le conseil municipal a désigné trois conseillers municipaux pour siéger au Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles.

Vu la délibération 2026-CM-060 du conseil municipal du 21 mai 2026
Vu le Code de l'Education,
Vu le CGCT,

Le conseil d'administration à l'unanimité

ARTICLE 1 : Autorise la modification de la délibération du 2026-001-CDE du 17/04/2026

ARTICLE 2: Approuve la désignation de Madame HOAREAU Séverine, Monsieur GABOU Gilles et Madame TECHER Sophie pour siéger au conseil d'administration de la caisse des écoles.

ARTICLE 3 : Approuve en conséquence la composition des membres élus au conseil d'administration de la caisse des écoles en incluant Madame HOAREAU Séverine, Monsieur GABOU Gilles et Madame TECHER Sophie.

2- AFFAIRE N° 2026-010-CDE : ELECTION DE LA VICE PRESIDENCE

Suite à l'élection de Madame PAPAYA aux fonctions de Maire de la Commune de Salazie, le 22 mars 2026, devenant ainsi présidente de plein droit du Comité de la Caisse des Ecoles. La présidente rappelle aux membres présents que conformément à l'article R212-26 du Code de l'Education, le comité de la Caisse des Ecoles comprend :

Des membres de droit :
- Le Maire, présidente
- L'Inspecteur de l'Education de la circonscription ou de son représentant,
- Un membre désigné par le Préfet,
- Trois conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal

Des sociétaires :
- Trois sociétaires, parents d'élèves de premier degré, résidant dans la commune, ayant fait acte de candidature.

Des représentants du corp enseignant renouvelables chaque année :
- Le coordonnateur du réseau,
- Deux directeurs d'écoles désignés par leurs pairs

Madame HOAREAU Séverine, Monsieur GABOU Gilles et Madame TECHER Sophie ont été désignés lors de la séance du 21 mai 2026 pour représenter la Ville au sein du Comité de la Caisse des Ecoles, délibération n°2026-CM-060.

La présidente propose aux membres présents de procéder à l'élection de la Vice-Présidence.

Mme TECHER Sophie se porte candidate en tant que vice-présidente.

Le vote se fait à main levé.

Vu l'article L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2026-CM-060 du conseil municipal du 21 mai 2026.

Après voté à main levé, à l'unanimité (11 voix pour et 0 contre) :

- **Mme TECHER Sophie est élue vice-présidente de la Caisse des Ecoles.**

3- AFFAIRE N° 2026-011-CDE : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES / CCAS ET CAISSE DES ECOLES

Il est exposé au Conseil d'administration que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Écoles.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1er janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- Commune = 142 agents,
- CCAS = 9 agents,
- Caisse des Écoles = 121 agents.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve la création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents du CCAS et de la Caisse des Écoles et de la commune.

4- **AFFAIRE N° 2026-012-CDE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL**

En application des articles L.512-6 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique, un fonctionnaire territorial peut être mis à disposition, avec son accord, auprès d'un organisme relevant du secteur public, notamment un établissement public administratif rattaché à la commune.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précise les modalités d'exécution de ces mises à disposition, qui doivent faire l'objet d'une convention tripartie signée entre la collectivité d'origine, l'organisme d'accueil et l'agent concerné.

Dans ce cadre, la commune de Salazie doit procéder à la mise à disposition partielle de 04 agents de la collectivité auprès de la Caisse des Ecoles :

- 01 rédacteur principal de 1ère classe à 10% du temps de travail : gestion des carrières, formation, absences, médecine préventive...
- 01 adjoint administratif principal de 1ère classe à 60% du temps de travail : gestion des contrats aidés
- 01 adjoint administratif à 20% du temps de travail : gestion de la paye
- 01 agents du service des affaires scolaires à 50% du temps de travail : encadrement et supervisions des agents affectés dans les écoles

Les intéressés conserveront leur situation administrative dans la collectivité d'origine. Les missions confiées à titre partiel auprès des établissements d'accueil s'exercent dans le cadre de la continuité du service public local et sont compensées financièrement par lesdits établissements.

Cette mise à disposition n'induit pas de réorganisation des services communaux.

Les conventions triparties précisant la quotité de travail, les missions exercées, les modalités de remboursement et les règles de gestion administrative.

Conformément aux dispositions de articles L.2121-9 et L.2122-21 du CGCT, la signature de ces conventions doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal et le conseil d'administration de l'établissement d'accueil.

Vu le CGCT,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'accord des agents concernés et de l'établissement d'accueil,
Vu la délibération 2025-CM-071 du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2025,
Vu la délibération 2026-CM-065 du Conseil Municipal en date du 21 mai 2026,

Le Conseil d'Administration à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise madame la Présidente ou la vice-présidente à signer les conventions de mise à dispositions pour une durée de trois (03) ans.

ARTICLE 2 : La convention précisera les missions exercées, les modalités de remboursement des charges et les conditions de suivi administratif et fonctionnel de l'agent.

ARTICLE 3 : Un arrêté individuel sera pris pour chaque mise à disposition, et une copie de chaque convention signée sera conservée dans le dossier de l'agent.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera notifiée à l'établissement d'origine et transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.

5- AFFAIRE N° 2026-013-CDECREATION DE 10 POSTES NON PERMANENTS ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

La Présidente expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du fonctionnement des écoles : entretien, surveillance, cuisine, entretien des espaces verts, la Caisse des Ecoles de Salazie souhaite créer 10 (dix) emplois non permanents de d'agent technique polyvalent à temps non complet 21/35ème) pour exercer les fonctions de d'agent technique polyvalent à compter du 1er août 2026.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois de adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 12 mois sur un même période de 18 mois consécutif, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de d'adjoint technique principal de 2ème classe du cadre d'emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des locaux, la surveillance, la préparation des repas et l'entretien des espaces verts aux abords et dans les écoles,

Le Conseil d'Administration à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise la création de dix (10) emplois non permanents d'agent technique polyvalent à temps non complet 21/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoints techniques principal de 2ème classe pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent, à compter du 1er août 2026.

ARTICLE 2 : Autorise la Présidente à recruter éventuellement les contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Précise que ce contrat sera d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive.

ARTICLE 4 : Précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe du cadre d'emplois d'adjoint technique.

ARTICLE 5 : Autorise l'inscription de crédits nécessaires au budget.

6- AFFAIRE N°2026-014-CDE : CREATION DE 2 POSTES PERMANENTS D'AGENT DE RESTAURATION

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services de l'établissement, il est proposé au conseil d'administration de créer, à compter du 01 juillet 2026, deux (02) emplois permanents, à temps non complet, d'agents de restauration relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

Les agents auront pour mission :

- Préparation et élaboration des repas,
- Entretien du matériel de cuisine,
- Entretien de la salle de restaurant

Les candidats devront d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Le Conseil d'administration à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise la création de deux (02) emplois permanents d'agents de restauration sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet à compter du 1er juillet 2026.

ARTICLE 2 : Autorise la Présidente à procéder au recrutement des agents affectés à ce poste.

Dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, d'autoriser le recrutement de deux (02) agents contractuels remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur les postes sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

ARTICLE 3 : Autorise l'inscription des crédits nécessaires au budget et le tableau des effectifs sera mis à jour.

ARTICLE 4 : Autorise la Présidente ou la vice-présidente à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

7- 2026-015-CDE : CREATION DE 2 POSTES PERMANENTS D'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES(ATSEM) A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil d'administration de créer, à compter du 01 novembre 2026, deux (02) emplois permanents, à temps non complet, d'ATSEM, relevant du grade d'ATSEM principal de 2ème classe, de la catégorie hiérarchique C, de la filière sociale.

L'agent aura pour mission :

- Aide l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice...)
- Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants
- Assistance de l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation d'activités pédagogiques
- Aménagement et entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants
- Accueil avec l'enseignant des enfants et des parents ou substituts parentaux
- Surveillance lors des récréations
- Accompagnement lors des sorties scolaires
- Nettoyage et entretien du matériel et de la classe

Les candidats devront justifier d'un CAP petite enfance et/ou d'une expérience sur les mêmes missions.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à des agents contractuels, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement ci-dessus énoncés.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Le Conseil d'administration à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise la création de deux (02) emplois permanents d'ATSEM du grade d'ATSEM principal de 2ème classe, de la filière sociale, de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à compter du 1er août 2025.

ARTICLE 2 : Autorise la Présidente ou la vice-présidente à procéder aux recrutements des agents affectés à ce poste.

Dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, d'autoriser le recrutement d'agents contractuels remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade des adjoints techniques.

ARTICLE 3 : Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Autorise la Présidente ou la vice-présidente à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

8- AFFAIRE N°2026-016-CDE : CREATION DE 1 POSTE PERMANENT DE CHAUFFEUR LIVREUR

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services de l'établissement, il est proposé au conseil d'administration de créer, à compter du 01 novembre 2026, un (1) emploi permanent, à temps complet, de chauffeur livreur relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

L'agent aura pour mission :

- Livraison des denrées pour la préparation des repas dans les cantines scolaires,
- Livraison des denrées dans les services demandeurs lors des réceptions,
- Livraison des repas aux commensaux

Les candidats devront justifier du permis B et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Le Conseil d'administration à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise la création d'un (1) emploi permanent de chauffeur/livreur sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet à compter du 01 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Autorise la Présidente à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal 2è classe.

ARTICLE 3 : Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Autorise la Présidente ou la vice-présidente à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

9- AFFAIRE N°2026-017-CDE : CREATION DE 80 POSTES PERMANENTS D'AGENT TECHNIQUE

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au conseil d'administration de créer, à compter du 15 juillet 2026, quatre-vingt (80) emplois permanents sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C :

- 80 adjoints techniques principal de 2ème classe à temps non complet (21/35) pour effectuer des missions d'agent technique polyvalent : entretien, surveillance, agent de restaurant scolaire, agent d'entretien des espaces verts dans les écoles.

Les candidats devront justifier d'une formation équivalente au niveau CAP ou d'une expérience significative.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par des agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à des agents contractuels, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Le Conseil d'Administration à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Autorise la création, à compter du 15 juillet 2026, quatre-vingt (80) emplois permanents sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C :

- 80 adjoints technique principal de 2ème classe à temps non complet (21/35) pour effectuer des missions d'agent technique polyvalent : entretien, surveillance, agent de restauration, agent des espaces verts dans les écoles.

ARTICLE 2 : Autorise la Présidente ou la vice-présidente à procéder au recrutement des agents affectés aux postes.

Dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, d'autoriser le recrutement d'agents contractuels remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur les postes sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux du cadre d'emplois des adjoints techniques.

ARTICLE 3 : Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ARTICLE 4 : D'autoriser la Présidente ou la vice-présidente à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

10- AFFAIRE N°2026-018-CDE : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En prenant en compte les délibérations de création de postes des affaires précédentes et les recrutements effectués, le tableau des effectifs est mis à jour.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Adopte le tableau des effectifs ainsi proposé.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois seront inscrits au budget.

ARTICLE 3 : Autorise la Présidente à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

GRADE	CAT.	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus	
		Temps non complet	Temps complet	Fonctionnaire	Contractuel
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint Administratif	C	00	01	00	01
Sous-total I		*00*	*01*	*00*	*01*
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint Technique	C	07	04	00	01
Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	88	03	00	04
Sous-total II		*95*	*07*	*00*	*15*
FILIERE MEDICO SOCIALE					
ATSEM principal 2ème classe	C	06	00	00	02
Sous Total III		*06*	*00*	*00*	*02*
TOTAL		**109**		**18**	

11- AFFAIRE N° 2026-019-CDE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La présidente rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

Bien que la réglementation ne fixe pas de cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, au vu de l'évolution de législation, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la collectivité sur les points suivants et rajouter des clauses et annexes :

1-Evaluations professionnelles

Depuis sa mise en place en 2014, l'évaluation annuelle des agents a montré que certains responsables de service ne respectent pas cette procédure, tandis que certains agents choisissent de ne pas s'y soumettre.

Depuis 2023, l'autorité a commencé à verser le Complément Indemnitaire Annuel (CIA). Les critères d'attribution de cette prime reposent en partie sur les résultats de l'évaluation annuelle. Il est donc essentiel d'intégrer un chapitre relatif à l'obligation de l'évaluation dans le Règlement intérieur du personnel de la collectivité.

La procédure de l'évaluation professionnelle est annexée au RI.

- Fiche de procédure – mise en place de l'entretien professionnel.docx

- Note DGS.pdf

2 - Règlement Intérieur des pauses méridiennes

Pour clarifier la répartition des responsabilités entre la commune et l'Éducation nationale pendant les pauses méridiennes dans les écoles, il est important d'élaborer un règlement intérieur.

Ce règlement sera annexé au règlement général du personnel communal et sera communiqué à l'ensemble des agents permanents ainsi qu'à chaque nouvel agent recruté (poste permanent ou contrat aidé).

- Règlement intérieur pause méridienne et ses annexes.pdf

3 - Modification des horaires des administratifs de la Caisse des écoles

Depuis le 1er décembre 2024, la Caisse des écoles a ajusté ses horaires pour aligner sa fermeture du vendredi après-midi avec celle de la ville.

Il est donc nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur en conséquence.

4- Modification de l'article 45 du chapitre VIII :

Depuis le 1er mars 2025 l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), issu de la loi de finances de 2025, établit de nouvelles dispositions concernant l'indemnisation des congés maladie ordinaires pour les fonctionnaires. Ces dispositions sont également transposées aux agents contractuels par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025.

Les agents en arrêt maladie percevront leur traitement à 90 %, incluant également divers éléments de rémunération. Ces éléments comprennent :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

- Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

- La majoration de traitement pour les départements et régions d'outre-mer (DOM) ainsi que l'indexation

- Le transfert de la prime/point

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) pour la police municipale

Aussi, il est nécessaire de modifier l'article 45 du chapitre VIII du règlement intérieur du personnel communal.

5- Modification du paragraphe relatif au cumul d'activités suite au décret du 3 janvier 2020 et l'arrêté du 4 février 2020.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve le présent règlement intérieur et ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

12- AFFAIRE N° 2026-020-CDE : REGLEMENT INTERIEUR UTILISATION DES VEHICULES

Le Centre Communal d'Action Sociale dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

En vue de la bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également de la prise en compte des contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, les utilisateurs doivent être informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service. Le présent règlement vise par ailleurs à tenir compte des nouveautés induites par l'article L121-6 du Code de la route, obligeant la collectivité, en tant que titulaire du certificat d'immatriculation, à désigner le conducteur ayant commis une infraction constatée.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve le présent règlement intérieur

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

La Secrétaire de séance :

Séverine HOAREAU

La Présidente :

Sidoleine PAPAYA